

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD10

présenté par

Mme Duby-Muller, M. Saddier et M. Tardy

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique est compétent pour définir les conditions d'organisation de l'examen taxi et VTC. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à confier l'organisation de l'examen taxi et VTC aux chambres des métiers et de l'artisanat, sous l'égide de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA). Ces dernières étant sous la tutelle du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, il apparaît dès lors logique que les conditions d'organisation soient fixées par ce dernier plutôt que le ministère des transports.